



PLOUGONVELIN

Finistère

Règlement graphique

Plan de zonage

Echelle : 1/7000ème

Révision générale :
approuvée le : 28/02/2018
Modification simplifiée n°1 :
approuvée le : 19/12/2018
Modification n°1 :
approuvée le : 06/02/2023
rendue exécutoire le : 02/03/2023

ZONAGE GRAPHIQUE

U - ZONES URBAINES

Uha : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par un type d'urbanisation relativement dense et en ordre continu (centre ancien)
Uhb : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par une densité moyenne, en ordre continu ou discontinu
Uhc : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par une urbanisation de densité plus faible, en ordre discontinu
Uhp : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, à préserver pour son caractère paysager ou patrimonial
Ui : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux
Ue : Zone urbaine destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées...)
Uc : Zone urbaine destinée aux activités commerciales
Ul : Zone à urbaniser à long terme destinée aux activités et aux équipements de tourisme et de loisirs (campings, résidences de tourisme, parcs résidentiels de loisirs...)

AU - ZONES À URBANISER

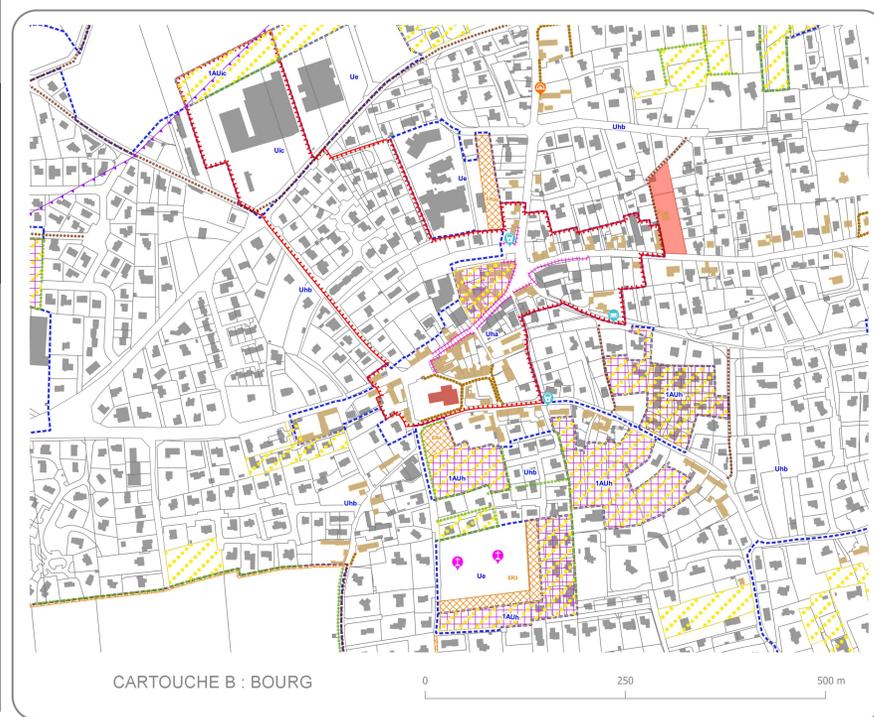
1AU : Zone à urbaniser à court terme destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées...)
1AUh : Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
1AUc : Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités commerciales
2AUh : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles
2AUL : Zone à urbaniser à long terme destinée aux activités et aux équipements de tourisme et de loisirs (campings, résidences de tourisme, parcs résidentiels de loisirs...)

A - ZONES AGRICOLES

A2038 : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles - zone réputée pérenne à 20 ans à compter de la date d'approbation du PLU

N - ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

N : Secteur de la commune, équipé ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, (...) soit de leur caractère d'espaces naturels
Ndm : Zone naturelle destinée à recevoir les installations, constructions et équipements militaires
Ns : Zone naturelle destinée à recevoir les équipements liés à l'épuration des eaux usées
Ni : Zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées où est autorisée l'extension des constructions existantes à vocation d'activités économiques
NL : Zone naturelle à vocation d'équipements légers d'intérêt général de sports et de loisirs de plein air, d'accueil touristique, d'aires naturelles de jeux, de stationnement, (...) ainsi que d'installations techniques qui leur sont nécessaires
Nm : Zone naturelle délimitant les aires de mouillages autorisées
Ns : Zone naturelle délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme (= espaces remarquables du littoral)
Nt : Zone naturelle à vocation d'équipements légers d'intérêt général liés à la mer et au tourisme
Nt1 : Sous-secteur de la zone Nt correspondant au secteur de la pointe Saint-Mathieu



Emplacements réservés

| Numéro | Nature | Bénéficiaire | Surface (en m²) |
|--------|---|--------------|-----------------|
| 01 | Aire naturelle de stationnement | Commune | 11621 |
| 02 | Couloir vert et bois | Commune | 5111 |
| 03 | Aire de stationnement | Commune | 2493 |
| 04 | Aire de stationnement | Commune | 1279 |
| 06 | Cheminement piéton | Commune | 324 |
| 07 | Élargissement de voirie | Commune | 460 |
| 08 | Élargissement de voirie et Cheminement piéton | Commune | 583 |
| 09 | Extension du plan scolaire | Commune | 2238 |
| 10 | Cheminement piéton et bande paysagère 180cm | Commune | 2042 |
| 11 | Élargissement de voirie | Commune | 244 |
| 12 | Aire de stationnement | Commune | 2368 |
| 13 | Cheminement piéton | Commune | 368 |
| 14 | Cheminement piéton (3m de large) | Commune | 1258 |
| 15 | Aménagement du valon et bassin d'orage | Commune | 1292 |
| 16 | Cheminement piéton (3m de large) | Commune | 1140 |
| 17 | Cheminement piéton (3m de large) | Commune | 828 |
| 18 | Cheminement piéton (3m de large) | Commune | 539 |
| 19 | Cheminement piéton (3m de large) | Commune | 305 |

- Propriétés remarquables et parcs
 - Bâtiment intéressant
 - Mur, murlet
 - Arbre
 - Croix, calvaire
 - Fontaine
 - Four à pain
 - Lavoir
 - Point de vue
 - Puits
- LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUVIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Zone humide
 - Boisement significatif
 - Talus ou haie à préserver
- LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME**
- Liaison douce à créer
 - Liaison douce à préserver
- ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE R151-43 4° DU CODE DE L'URBANISME**
- Zone humide dégradée
- AUTRES INFORMATIONS**
- Emplacement réservé
 - Espace boisé classé
 - OAP

- Service de milieu sociale
- Site Archéologique**
- zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
 - zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2
 - Linéaire de préservation de la diversité commerciale
 - Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
 - Périmètre de centralité et de diversité commerciale
- Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques de submersion marine**
- Zone d'aléa 'fort'
 - Zone d'aléa 'moyen'
- Marge de recul inconstructible**
- Marge de recul inconstructible par rapport à l'axe de la voie et conditions d'alignements sur la voirie
- Loi littoral**
- Limite des espaces proches du rivage
 - Bande des 100 mètres à partir du rivage (Loi Littoral)
- Site Archéologique**
- zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
 - zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2

